



NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL
N° 58-2017-027

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

- Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave party) dans le département de la Nièvre Page 3

- Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation d'un rassemblement festif à caractère musical (tecknival, rave party) non autorisé dans le département de Nièvre Page 5

PREFECTURE DE LA NIÈVRE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES

N° 2017

A R R Ê T É
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
A CARACTÈRE MUSICAL (TECKNIVAL, RAVE PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA NIÈVRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-5 et suivants, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 28 avril au mardi 2 mai 2017 dans le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Nièvre, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus alors que le nombre de personnes annoncé est élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016, l'état d'urgence, déclaré sur tout le territoire national par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2017, que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Nièvre ;

CONSIDERANT par ailleurs, les impératifs de sécurité liés à la campagne électorale en cours ainsi que l'organisation concomitante des manifestations du 1^{er} mai ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, les forces de sécurité intérieure ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT en outre l'urgence de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le vendredi 28 avril et le mardi 2 mai inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Article 4 : La directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre, le Sous préfet de l'arrondissement de Clamecy et Cosne Cours sur Loire par intérim, la Sous préfète de Chateau-Chinon, le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Nevers, le 28 avril 2017

Le Préfet


Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2017

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation d'un rassemblement festif à caractère musical (tecknival, rave party) non autorisé dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival ou rave party) dans le département de la Nièvre ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 28 avril au mardi 2 mai 2017 dans le département de la Nièvre ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Nièvre, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus alors que le nombre de personnes annoncé est élevé ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel notamment de la sonorisation, sound system, amplis, etc... - susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de la Nièvre du vendredi 28 avril 2017 au mardi 2 mai 2017.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

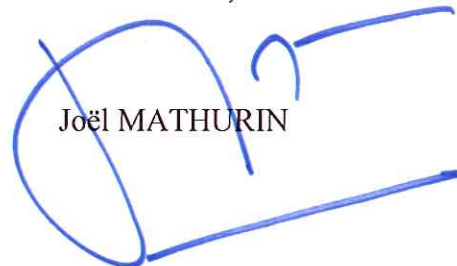
Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des maires du département.

Article 4: Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 28 avril 2017

Le Préfet,


Joël MATHURIN